

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 12 1188

Mis en ligne le 23.12.2024

**INTERDICTION DE STATIONNER ET MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE**  
**CONTRE LA FAÇADE DE L'IMMEUBLE PORTANT LES N° 8 ET 10 AVENUE BERNADETTE**  
**SOUBIROUS**  
**POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE TOITURE**  
**DU 06 AU 23 JANVIER 2025**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

**Vu la demande de l'entreprise BOURDET CHARPENTE (0562971176) sise 43 rue du Sailhet 65400 LAU BALAGNAS relative à l'élévation d'un échafaudage contre la façade du bâtiment « La Cloche d'Or » portant les n°8 et 10 avenue Bernadette Soubiros et à l'interdiction de stationner sur la zone de livraison au droit du bâtiment portant le n°3a avenue Bernadette Soubiros pour le stationnement d'un véhicule de chantier de 8h00 à 16h30, pour réaliser des travaux de réfection de toiture du 06 au 23 janvier 2025,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Du 06 au 23 janvier 2025,** l'entreprise BOURDET CHARPENTE (0562971176) est autorisée à occuper le domaine public avenue Bernadette Soubiros au droit du bâtiment « La Cloche d'Or » portant les n°8 et 10 et au droit du bâtiment portant le n°3a sur la zone de livraison.

**Article 2 - Stationnement**

**Du 06 au 23 janvier 2025,** le stationnement est interdit avenue Bernadette Soubiros au droit du bâtiment « La Cloche d'Or » portant les n°8 et 10 et au droit du bâtiment portant le n°3a sur la zone de livraison.

**Article 3 - Circulation des piétons**

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

#### **Article 4 - Redevance**

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

#### **Article 5 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

#### **Article 6 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants, complétés par des lampes de chantier clignotantes automatiques.

#### **Article 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

#### **Article 8 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

#### **Article 10 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 19 décembre 2024

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le 23/12/2024  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.